

ASSOCIATION N° W381000841

STATUTS

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

SAUVEGARDE ET VALORISATION DE FORT BARRAUX

Article 2 : Cette association a pour but de contribuer:

- 1-à sauvegarder, trouver les moyens de réparer, entretenir, promouvoir et animer Fort-Barraux
- 2-à mieux connaître et à valoriser le patrimoine du village de Barraux, plus particulièrement le patrimoine lié au Fort.
- 3- créer une bibliothèque patrimoniale

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Fort-Barraux

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée de l'association

L'association est créée pour une durée illimitée

Article 5 : L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres de droit
- c) Membres bienfaiteurs
- d) Membres adhérents

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé, par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7: Les membres :

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui gratifient l'association d'une somme supérieure à la cotisation

Sont membres adhérents ceux qui payent la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale

Sont membres de droit les membres du conseil municipal qui s'acquittent de la cotisation annuelle

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a)-La démission
- b)-le décès
- c)-la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9 : les ressources de l'association comprennent

- 1) Le montant des cotisations
- 2) Les subventions de toutes natures
- 3) Les dons & legs
- 4) Les produits de l'animation du fort à l'initiative de l'association, seul ou en partenariat.

Article 10 : Engagement

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle-même, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, ne puisse être tenu personnellement responsable.

Article 11 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil de vingt membres maximum, comprenant :

Minimum 60% - membres adhérents élus pour 3ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Maximum 40% - membres de droit (conseillers municipaux) désignés par leurs pairs

Pour être éligible le candidat doit justifier de 24 mois effectifs d'adhésion.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres ayant proposé leur candidatures, par un vote à bulletin secret, un bureau composé de :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un secrétaire, et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- Un trésorier, et s'il y a lieu, un trésorier adjoint

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu :

- Pour les membres adhérents élus, par tiers tous les ans (les deux premières années, le tiers concerné sera tiré au sort)
- pour les membres de droit : à la fin de leur mandat municipal.

Article 12 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La moitié, au moins des membres du conseil d'administration présents ou représentés (un pouvoir maximum par personne présente), est nécessaire à la validité des délibérations

Les décisions sont prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés, avec, en cas de partage, prépondérance de la voix du président.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans motif, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale se réunit chaque année au cours du premier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Tout adhérent peut faire inscrire à l'ordre du jour un sujet d'ordre général. Il doit en faire la demande par courrier à l'attention du Président au plus tard le 15 janvier de l'année en cours. »

Le président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée

Le président expose le rapport moral de l'association.

Le secrétaire présente le rapport d'activité

Ces rapports sont soumis à l'approbation de l'assemblée

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan au quitus de l'assemblée

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil d'administration, à main levée ou à bulletin secret si la demande en est faite par au moins un participant.

Ne devons être traitées lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée peut délibérer si la moitié plus un de ses membres est présente ou représentée. Le nombre de pouvoir est limité à deux par personnes présentes.

Si le quorum n'est pas atteint une deuxième assemblée générale sera convoquée dans les quinze jours.

Les délibérations seront approuvées à la majorité des présents ou représentés.

Article 14 : L'assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de la cotisation pour l'année en cours, inscrits à la date de la convocation,

Seule elle peut procéder à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association.

L'assemblée Générale ainsi réunie doit se composer de la moitié plus un de ses membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et elle peut alors statuer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont votées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le nombre de pouvoir est limité à deux par personnes présentes.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article ç de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Barraux le 29 février 2012

Le président
Alain VIGREUX

le secrétaire
Daniel GELIN